

Fiche de jurisprudence

EAU

La Directive cadre sur l'eau s'oppose à un projet aboutissant à une détérioration d'une masse d'eau

A retenir :

Les dispositions de la Directive cadre sur l'eau (DCE) ne se contentent pas de fixer des objectifs de qualité, mais sont directement opposables aux projets particuliers.

L'autorité compétente doit, sauf dérogation, s'opposer à un projet qui aboutit à une dégradation de la qualité des eaux de surface.

Il y a détérioration d'une masse d'eau pour l'application de ces dispositions dès lors que l'un seulement des éléments de qualité cités à l'annexe V de la DCE subit un changement de classe.

Références jurisprudence

[Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000](#)

[CJUE, 1er juillet 2015, C - 461/13](#)

Précisions apportées

La directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 fixe des objectifs à atteindre en matière de qualité des eaux. Parmi les objectifs environnement fixés à l'article 4, il est prévu notamment que « *les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface* », et ce « en rendant opérationnels les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion du district hydrographique », c'est-à-dire, en France, par le SDAGE.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été saisie d'une question préjudicielle sur ces dispositions, dans le cadre d'un contentieux portant sur un projet d'approfondissement de différentes parties du fleuve Weser au nord de l'Allemagne, afin d'améliorer les accès aux ports de Bremerhaven, de Brake et de Brême.

La DCE est opposable à des « projets » particuliers

La CJUE a jugé que la DCE ne se limite pas à fixer des objectifs de principe : « *la structure des catégories de dérogation prévues à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60 permet de considérer que l'article 4 de cette directive ne contient pas uniquement des obligations de principe, mais qu'il concerne également des projets particuliers.* »

Obligations des États membres

La CJUE, en référence à ces dispositions de la DCE, en a déduit que « *les États membres sont tenus, sous réserve de l'octroi d'une dérogation, de refuser l'autorisation d'un projet particulier lorsqu'il est susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou lorsqu'il compromet l'obtention d'un bon état des eaux de surface ou d'un bon potentiel écologique et*

d'un bon état chimique de telles eaux à la date prévue par cette directive », et ce, indépendamment des planifications prévues par les plans de gestion.

L'autorité administrative a donc compétence liée pour refuser un tel dossier, sauf à accorder une dérogation répondant strictement aux critères de la DCE.

Toute dérogation devra être motivée ([loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, article 2](#)).

Notion de détérioration d'une masse d'eau

Le classement de l'état d'une masse d'eau, dans son ensemble, prend en compte une série de critères cités à l'annexe V de la DCE. Parmi les éléments de qualité des eaux de surface cités à cette annexe, on trouve notamment : le régime hydrologique (quantité et dynamique du débit), la continuité de la rivière, et les conditions morphologiques (types de chenaux, variations de largeur et de profondeur, vitesse d'écoulement, état du substrat, structure et état des rives).

La CJUE adopte une lecture stricte de la DCE et retient que toute dégradation aboutissant à un changement de classe de l'un de ces éléments de qualité se traduit par une détérioration de la masse d'eau considérée, même s'il n'y a pas de dégradation de classement, dans son ensemble, de cette masse d'eau.

Par ailleurs, *« si l'élément de qualité concerné, au sens de cette annexe, figure déjà dans la classe la plus basse, toute dégradation de cet élément constitue une « détérioration de l'état » d'une masse d'eau de surface »*.

V. également : [CJUE, 4 mai 2016, C-346/14](#), fiche 2016-3551

Référence : 2015_3228

Mots-clés : [Eau](#), [IOTA](#), [compatibilité](#), [SDAGE](#)